

ou en passant devant l'intersection formée par une ou plusieurs rues, et personne à cheval ou en voiture n'occupera plus que la moitié de la rue à sa droite. (Remplace l'article 4 du règl. 25 nov. 1861).

10° Personne ne conduira ou ne fera ou ne permettra ou laissera passer sur le trottoir aucun cheval attelé ou non sur une voiture, ni aucune partie de telle voiture, ni aucun bœuf, vache, cochon, mouton, dont il aura la garde ou le soin ou qu'il conduira, ni ne conduira aucun cheval ou autre animal dans aucun jardin public ou promenade publique. (Remplace art. 4 du règl. du 25 nov. 1861).

11° Personne ne placera ou ne fera arrêter ou stationner aucun cheval attelé ni ne permettra ou souffrira que tel cheval ou voiture soit placée ou arrêté sur un trottoir ou traverse de rue ou passerelle placée dans une rue pour la commodité des piétons. (Remplace l'art. 4 du règl. 25 nov. 61. L'article 5 du règl. du 25 nov. 61. ch. 1 semble encore en vigueur : "Article V. Et personne à cheval ou en voiture, n'occupera plus que la moitié de la rue à sa droite, sous peine de quatre piastres d'amende ou d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours." Voir l'article 18 du règlement du 26 mars 1888 concernant les charretons).

12° Lorsque les rues dans la dite ville seront couvertes de neige de manière à ne pouvoir distinguer le trottoir d'une rue il ne sera permis dans ce cas à aucune personne de conduire, faire passer ou laisser passer un cheval attelé ou non sur une voiture, à une distance de moins de trois pieds de l'alignement de telle rue de chaque côté de la dite rue, et cette distance sera considérée comme trottoir en tel cas, réservé aux piétons, que le trottoir soit construit ou non.

13° Quiconque passant dans une rue, et portant sur ses épaules ou autrement un ou plusieurs madriers ou planche, ou autre fardeau quelconque de nature à gêner les passants, à gâter ou salir leur habit, passera en dehors du trottoir, de manière à ne gêner ni incommoder les passants.

14° Toute personne montant ou menant l'hiver, ou faisant mener attelés à toute voiture d'hiver un cheval ou des chevaux dans les rues de la ville, devra les munir d'au moins quatre grelots ou deux clochettes fixées de telle façon que le son puisse être facilement et distinctement entendu des passants et les avertir de l'approche de tel cheval ou chevaux. (Remplace l'art. 6 du règl. du 25 nov. 1861.)